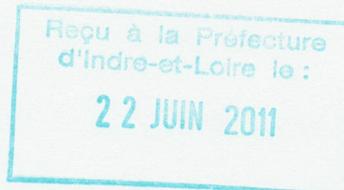


COMITE REGIONAL DU TOURISME CENTRE – VAL DE LOIRE

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi 10 février 2011



TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1 : Forme et dénomination

Conformément à la loi du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme et dans le respect du code du Tourisme créé par l'ordonnance du 20 décembre 2004, il est créé dans la région Centre, à l'initiative du Conseil Régional du Centre, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée :

COMITE REGIONAL DU TOURISME CENTRE – VAL DE LOIRE

Article 2 : Buts de l'association

Le Comité Régional du Tourisme concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme arrêtée par le Conseil régional.

Le Comité Régional du Tourisme assure les actions de promotion touristique de la Région en France et à l'étranger. Dans ce cadre, il assure la mobilisation des différents partenaires du développement touristique institutionnels, privés et associatifs sur les plans régional, interrégionaux et national ainsi que l'animation des filières.

Le Comité Régional du Tourisme assure, pour le compte du Conseil régional, une mission permanente d'observation économique de l'économie touristique. A ce titre, l'observatoire économique du CRT poursuivra notamment ses efforts en matière de :

- collecte des données de base tant qualitatives que quantitatives concernant l'offre, la fréquentation et la connaissance des marchés ;
- l'analyse des domaines suivants : mesure des impacts économiques (notamment en matière d'emplois), études conjoncturelles sur les marchés et évolution des comportements, études d'image ;
- l'évaluation des actions mises en œuvre en matière de promotion et de soutien à la commercialisation.

A la demande du Conseil régional, le Comité Régional du Tourisme participe à l'élaboration de la Stratégie Régionale de Développement Touristique. Il définit, dans le respect des orientations de cette stratégie, son volet opérationnel à travers la définition d'une stratégie marketing et de sa mise en œuvre. Le Comité Régional du Tourisme peut également être saisi par le Conseil régional pour émettre des avis techniques sur les dossiers ayant un caractère touristique.

L'avis technique du Comité Régional du Tourisme peut également être sollicité pour les actions d'aménagement, de promotion ou de commercialisation pour lesquelles le Conseil régional serait sollicité en terme de concours financier.

Dans le cadre de ses missions, le Comité Régional du Tourisme peut se voir confier des attributions complémentaires par le Conseil régional ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités ou personnes morales.

Des conventions, passées entre le Conseil régional et le Comité Régional du Tourisme, précisent les modalités de mise en œuvre par ce dernier de ses différentes missions.

Article 3 : Champs d'activités

Les activités de l'association concernent la région Centre.

Le Comité Régional du Tourisme peut s'associer à un ou plusieurs organismes du même type existant dans d'autres régions pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

Article 4 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Orléans, 37 avenue de Paris (45000)

Après accord du Conseil régional, il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée en Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RADIATION DES MEMBRES

Article 6 : Composition de l'association et admission des membres

L'association comprend 3 collèges :

- a) un collège de collectivités territoriales ou de structures fédérant des collectivités territoriales :
- le Président du Conseil régional du Centre ;
 - dix Conseillers régionaux désignés par la Commission Permanente du Conseil régional ;
 - les Présidents des six Conseils généraux de la région ou leurs représentants élus, nommément désignés ;
 - un représentant de chaque Parc Naturel Régional, nommément désigné ;
 - un représentant de la Mission Val de Loire, nommément désigné.
- b) un collège d'organismes institutionnels :
- les Présidents des six Comités Départementaux du Tourisme ou leurs représentants élus, nommément désignés ;
 - le Président de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FROTSI) ou son représentant, nommément désigné ;
 - le Président du Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Centre (CESER) ou son représentant élu, nommément désigné ;

- les Présidents de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, de la Chambre Régionale d'Agriculture et de la Chambre Régionale des Métiers, ou leurs représentants élus, nommément désignés ;

- le Président de l'Office de Tourisme de la ville préfecture de chaque Département de la Région, ou son représentant nommément désigné.

La durée du mandat des membres des collèges a et b correspond à celle de leur mandat respectif.

c) un collège d'organismes représentant les différents acteurs du tourisme :

- le Président de l'Union Régionale des Associations Départementales Relais des Gîtes de France et d'Agriculture du Tourisme, ou son représentant nommément désigné ;

- le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) du Centre ou son représentant nommément désigné ;

- le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de plein-air, ou son représentant nommément désigné ;

- le Président du Syndicat Régional des Agents de Voyages (SRAV) ou son représentant nommément désigné ;

- le Directeur Régional de la SNCF, ou son représentant nommément désigné ;

- un représentant de l'aéroport de Tours Val de Loire ou son représentant nommément désigné ;

- le représentant de l'association des personnels scientifiques des musées de la région Centre, nommément désigné par cette association ;

- le Président du Comité Régional de la Randonnée Pédestre, ou son représentant nommément désigné ;

- le Président régional de l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT), ou son représentant nommément désigné ;

- le Président de la Route Historique François 1er ou son représentant nommément désigné ;

- le Président de la Route Historique Jacques Cœur ou son représentant nommément désigné ;

- le Président de l'association « Châteaux de la Loire - Vallée des Rois », ou son représentant nommément désigné ;

- le Président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) du Centre, ou son représentant nommément désigné ;

- le Président de l'Association des Parcs et Jardins en Région Centre (APJRC), ou son représentant nommément désigné ;

- le Président de l'association des Villes et cités de caractère, ou son représentant nommément désigné ;

- le Proviseur du Lycée hôtelier et tourisme Val de Loire ;

- le Président du Bureau interprofessionnel des Vins du Centre, ou son représentant nommément désigné ;

- le Président d'Interloire, ou son représentant nommément désigné ;
- le Président de la Ligue Régionale de Cyclotourisme, ou son représentant nommément désigné ;
- le Président de la Ligue du Centre de Golf, ou son représentant nommément désigné ;
- le Président de la Ligue du Centre de Canoë-Kayak, ou son représentant nommément désigné ;
- le Président du Comité Régional de Vol à Voile, ou son représentant nommément désigné ;
- le Président régional du Groupement national des Chaînes (GNC), ou son représentant nommément désigné ;
- le Directeur de Center Parcs ou son représentant nommément désigné
- un représentant régional des Châteaux de la Loire inscrits dans la « Démarche d'excellence des Grands sites du Val de Loire » ;
- le Président du Comité Régional du Tourisme Equestre, ou son représentant nommément désigné ;
- un représentant régional de l'association des « Logis » nommément désigné.
- un prestataire régional labellisé « Loire à Vélo » par type de service.
- les personnes morales et / ou physiques dont les candidatures auront été proposées par le Conseil d'Administration.

La désignation des représentants prévus au présent article sera portée à la connaissance du Président du Comité Régional du Tourisme par le titulaire, le cas échéant après délibération de l'organisme au titre duquel il doit siéger au Comité Régional du Tourisme. Cette désignation est valable pour l'ensemble des réunions.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra désigner des membres honoraires ; cette distinction sera décernée à des personnalités en raison de services exceptionnels rendus à la cause du tourisme régional. Ils siègent en Assemblée Générale avec voix consultative. Ils seront en outre dispensés du paiement de la cotisation statutaire.

Article 7 : La qualité de membre se perd

- par cessation d'activité ou expiration du mandat. Lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils siègent au sein du Comité Régional du Tourisme, les membres désignés « es qualité » sont automatiquement remplacés par leurs successeurs ;
- par démission écrite adressée au Président du Comité Régional du Tourisme ;
- pour défaut d'acquittement de la cotisation statutaire pendant deux exercices consécutifs ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour inactivité, soit pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Sont notamment considérés comme motif grave toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter directement atteinte au but qu'elle poursuit.

Est considéré comme inactif tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'association pendant une période continue supérieure à deux ans, sauf cas de force majeure.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Principe général d'organisation

Une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration ainsi qu'un Bureau concourent à l'administration de l'association.

Article 9 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale :

- élit au Conseil d'Administration les 5 membres issus du collège d'organismes représentant les différents acteurs du tourisme visés au point 5 de l'article 10.1 ;
- détermine les orientations générales des activités de l'association ;
- entend le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Approuve a posteriori les propositions de budget et les transferts ou ajustements du budget en cours, décidés par le Conseil d'Administration ;
- Désigne pour 6 ans et sur proposition de Conseil d'Administration, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres de l'association.

Les convocations sont adressées par lettre et / ou courriel du Président au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules sont valables les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Toute proposition d'un membre pourra être soumise à l'Assemblée Générale mais devra être adressée par écrit au Président au moins 8 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le quorum est atteint si le quart au moins des membres de l'Assemblée sont présents. L'Assemblée peut alors délibérer valablement.

Si celui-ci n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée au moins quinze jours après et, cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par la moitié des membres présents.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents en tenant compte des pouvoirs qu'ils détiennent. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se voir attribuer au maximum deux pouvoirs issus d'autres membres.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 23 membres.

1/ Composition et durée du mandat

- le Président du Conseil régional du Centre et dix conseillers régionaux désignés par la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- les six Présidents de Comités Départementaux du Tourisme, ou leurs représentants nommément désignés
- le Président de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FROTSI), ou son représentant nommément désigné ;
- cinq représentants du collège d'organismes représentant les différents acteurs du tourisme, élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des membres élus du Conseil d'Administration, pour une raison quelconque, ne peut plus assurer définitivement ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier-Adjoint qui constituent le Bureau du Comité Régional du Tourisme.

Le Président a obligatoirement la qualité de Conseiller régional.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Bureau a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

2/ Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, à l'exception des questions relatives au budget.

Notamment, il :

- vote le budget prévisionnel que le Président propose à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Soumet les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activités à l'Assemblée Générale ;
- peut décider la création de groupes de travail sur des sujets compatibles avec l'objet social ;
- autorise le Président, un Vice-Président ou le Trésorier à faire toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- examine pour approbation tous projets liant le Comité Régional du Tourisme à d'autres organismes ou institutions ;
- propose à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- peut déléguer ses pouvoirs au Président dans l'intervalle de ses réunions, sous réserve qu'il lui soit rendu compte à chacune de ses réunions ;
- évalue les actions réalisées.

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur à approuver par l'Assemblée Générale.

3/ Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande d'au moins huit de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés par un membre ayant lui-même voix délibérative et disposant d'un pouvoir écrit. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué et se réunit sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne étrangère au Conseil d'Administration, ou à l'association, dont la présence lui paraît utile.

Il sera tenu un registre spécial dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 de la loi du 16 août 1901.

Article 11 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à effet de l'engager.

- il a qualité pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- il ordonne les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, au Directeur salarié ainsi qu'au Directeur Adjoint ;
- il nomme aux emplois et fixe les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- il procède à toutes démarches de la vie de l'association.

Article 12 : Ordonnancement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou par le Directeur ou Directeur-adjoint du Comité Régional du Tourisme par délégation. Il en va de même pour la gestion matérielle de l'association.

C'est au Trésorier, ou par défaut au Trésorier-Adjoint, au Directeur ou Directeur Adjoint par délégation, qu'il incombe de procéder au paiement des dépenses.

Article 13 : Le Personnel

Pour assurer ses missions, le Comité Régional du Tourisme dispose d'un personnel propre recruté par ses soins ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les collectivités territoriales.

Les créations d'emploi sont décidées par le Conseil d'Administration. Le Président nomme aux emplois.

Les échelles de rémunération par catégorie d'emplois sont décidées dans le respect de la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme à but non lucratif en vigueur.

Le Directeur ou le Directeur Adjoint du Comité Régional du Tourisme se voit accorder, par le Président, toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante.

Le Directeur assiste, ainsi que le Directeur-adjoint, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Les salariés de l'association peuvent également y assister à la demande du Président, à titre exceptionnel, en raison de leur expertise sur les dossiers à l'ordre du jour.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 : Budget de l'association

Le budget de l'association est établi pour chaque exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Comité Régional du Tourisme. Chaque année, il donne lecture de son rapport de vérification à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions et contributions de toute nature émanant, soit de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements, des Communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que de personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs ;
- des recettes résultant du produit d'éventuelles opérations commerciales ;
- des cotisations des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs, réglementaires et tous éléments ou actes conformes à l'objet social de l'association.

Article 16 : Nature de mandat d'administrateur

Les membres du Comité Régional du Tourisme ne peuvent recevoir de l'association aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, les frais de déplacement ou de représentation engagés par les membres du Bureau ou les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat au Comité Régional du Tourisme sont remboursés aux intéressés sur justification.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Responsabilité

Au sein de l'association, ni les membres de l'Assemblée Générale, ni les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements issus des activités de celle-ci. Ces engagements ne peuvent être couverts que par les seules ressources de l'association.

Article 18 : Modification des statuts et dissolution de l'association

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement en session extraordinaire, et qui ne délibère valablement que si sont présents plus de la moitié des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens. Elle restitue l'actif net aux organismes ayant participé à son financement au cours des trois derniers exercices.

Le Président

Alain BEIGNET

